

Commission d'enquête  
Président : Fabien ROTZLER  
Membres : Jean-Marc VIARRE  
Sylvie ROUSSERIC

## ENQUÊTE PUBLIQUE

### DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE COMMUNES DE LUSSAC-LES-ÉGLISES ET SAINT-MARTIN-LE-MAULT

**PROJET D'IMPLANTATION  
D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL  
(PROJET AGRISOLAIRE DU COURET)  
SUR LES COMMUNES DE LUSSAC-LES-ÉGLISES  
ET SAINT-MARTIN-LE-MAULT**



Ce dossier comporte 4 pièces indissociables :

Pièce A :	Rapport de la commission d'enquête publique
Pièce B :	Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête concernant la délivrance de deux permis de construire
<b>Pièce C :</b>	<b>Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête concernant l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau</b>
Pièce D :	Annexes et pièces jointes



## PIÈCE C

# CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

## Sommaire

-----

<b>1</b>	<b>Objet de l'enquête .....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>Objectif du projet.....</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>Contexte réglementaire.....</b>	<b>5</b>
<b>4</b>	<b>Déroulement de l'enquête.....</b>	<b>6</b>
<b>5</b>	<b>Problématiques locales concrètes .....</b>	<b>6</b>
<b>6</b>	<b>Thématiques approfondies par la commission d'enquête.....</b>	<b>7</b>
<b>7</b>	<b>En quoi le projet soumis à la consultation du public permet-il d'atteindre l'objectif du projet ?.....</b>	<b>9</b>
<b>8</b>	<b>Les inconvénients du projet.....</b>	<b>10</b>
<b>9</b>	<b>Les avantages du projet.....</b>	<b>11</b>
<b>10</b>	<b>Conclusions motivées .....</b>	<b>11</b>



# 1 Objet de l'enquête

L'enquête publique unique concerne le dossier déposé par la SA NEOEN en vue d'implanter et d'exploiter un parc photovoltaïque au sol situé sur les communes de Lussac-les-Églises et Saint-Martin-le-Mault. La réalisation de ce projet est soumise à une enquête comportant deux volets :

Le premier volet intègre une étude préalable sur l'économie agricole, il constitue le préalable à la délivrance des permis de construire (Lussac-les-Églises et Saint-Martin-le-Mault) au titre du code de l'urbanisme.

Le second volet intègre une demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées, il est le préalable à une autorisation environnementale (loi sur l'eau) au titre du code de l'environnement.

Ce document concerne uniquement le second volet.

## 2 Objectif du projet

La production attendue d'énergie renouvelable est de 146 GWh/an, ce qui correspondrait à la consommation annuelle d'électricité d'environ 38 189 foyers. Le bilan carbone est évalué à 82 gr/kWh. Cette production viendra conforter celles du département et de la région Nouvelle-Aquitaine qui affichent un retard par rapport aux directives européennes et gouvernementales.

Ce projet, prévu pour quarante ans, est conçu dans l'esprit du moindre impact environnemental, en cohérence avec le territoire où l'élevage ovin est omniprésent.

Il permettra l'installation d'un jeune éleveur, aidé par deux salariés en contrat d'apprentissage. Accompagné par toute la filière agricole, ce projet test a pour ambition de donner un nouvel élan à ce secteur qui souffre du vieillissement des agriculteurs.

## 3 Contexte réglementaire

L'article 54 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, titres II et III, définit l'agrivoltaïsme. Les projets d'installation agrivoltaïque doivent être soumis à l'avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

Le projet relève de plusieurs rubriques de la nomenclature indiquées au sein du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, il n'est alors soumis qu'à une seule étude d'impact.

## 4 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée pendant une durée de trente-trois (33) jours consécutifs, du lundi 19 juin 2023 à partir de 9 h, au vendredi 21 juillet 2023 jusqu'à 12 h. Le formalisme a été respecté dans son ensemble. La consultation du dossier et l'expression du public ont été réalisées dans les conditions prévues. Les sept (7) permanences se sont déroulées sans difficulté, aux dates et heures prévues.

La commission d'enquête ne peut que déplorer la faible participation du public pour une enquête portant sur un projet d'une telle envergure.

Il y a eu 21 observations enregistrées : 13 contributions déposées sur le registre numérique, 4 contributions reçues par courriel et 4 contributions déposées sur un registre papier. Une contribution n'a pas été retenue, il s'agit d'un doublon. L'analyse des contributions a donc porté sur 20 observations.

Globalement, on peut considérer que les contributions sont en grande majorité favorables, voire très favorables au projet. Les thématiques récurrentes sont : la participation à la production d'énergies renouvelables, la participation à la production agricole et à l'entretien des parcelles, les retombées économiques locales, la prise en compte de la flore, de la faune et des espèces protégées.

Si aucune observation n'est défavorable, quelques questions, réserves et inquiétudes ont néanmoins émergé et la commission s'est attachée à apporter des éléments de réponse. Elles concernaient la co-visibilité avec la centrale, la perte de terres agricoles, l'insuffisance de l'information et l'avenir du nord de la Haute-Vienne.

Toutes les thématiques concernées ont fait l'objet du procès-verbal de synthèse de la commission et ont été transmises à NEOEN qui, dans son mémoire en réponse, a apporté des réponses détaillées à chaque question posée.

## 5 Problématiques locales concrètes

Soutenu par les collectivités locales, dont les deux communes d'implantation, le projet s'implante

- au nord d'un site d'intérêt communautaire (SIC) : le site Natura 2000 « Étangs du nord de la Haute-Vienne » et
- entre deux ZNIEFF de type I, la ZNIEFF « Étangs de la Mazère et de la Chaume » et la ZNIEFF « Étang de Murat », avec notamment la présence de la Cistude d'Europe, du Cuivré des marais, du Grand Capricorne et de la Caldésie à feuilles Parnasie (seule station connue en Limousin).

Il est caractérisé par un bocage dense, avec de nombreuses haies, accompagné de plusieurs ruisseaux intermittents, de plans d'eau, de multiples zones humides et de mares.

## 6 Thématiques approfondies par la commission d'enquête

### Zones naturelles

Comme il a été écrit dans le dossier, le secteur pressenti pour implanter cette centrale photovoltaïque présente une très grande richesse au niveau floristique et faunistique et la presque totalité des terrains est impactée, à des degrés divers, par des zones humides.

Néanmoins, au sein de cette centrale, un secteur présente une fragilité particulière, car il regroupe, selon l'étude, l'intégralité des enjeux floristiques, avec huit espèces dont la Littorelle à une fleur, qui bénéficie d'une protection nationale.

Ce secteur, zone humide avec présence d'une mare, fréquenté par les chiroptères, voie de liaison entre deux zones boisées d'importance, au nord-ouest de 40 ha et à l'est et sud-est de 76 ha, constitue probablement un lieu de passage privilégié pour la faune. Il forme un écosystème de grande qualité et il présente une très grande sensibilité.

Or cette zone est enclavée entre les parcs n° 1 et 3. Le parc n° 3 la jouxte très strictement sans qu'un espace tampon ne puisse la protéger. Les travaux, notamment pour implanter les clôtures et réaliser les pistes longeant les clôtures, risquent d'impacter cet espace naturel de façon irrémédiable.

**Point de vigilance** : reculer les limites du parc afin d'aménager un espace tampon entre ce secteur et la clôture.

### Zones humides

- Pratiquement tous les parcs sont localisés sur des zones humides, mais les zones de compensation sont extrêmement réduites en nombre et en taille : 21 au total.

Seule une zone de taille conséquente a été prévue. Les autres sont de taille moyenne ou petite (6) et 14 ne sont que des zones linéaires qui bordent les parcs, zones type fossés.

De plus, les zones de compensation 15 et 17, bien que dans la continuité d'habitats déterminants de zone humide, apparaissent sur le plan (page 335 du DDAE), à l'intérieur des clôtures de la zone 8.

- Problématiques spécifiques aux zones humides :
  - les tranchées pour passer les câbles n'ont pas été comptabilisées, or elles vont modifier la circulation des eaux.
  - les pieds en béton des clôtures n'ont pas été comptabilisés non plus.
  - les pistes légères n'ont pas été comptabilisées.
  - l'impact des pistes lourdes a été minoré de 50 %.

Tous ces éléments indiquent que c'est le parc tout entier qui est en zone humide.

En conséquence, la compensation doit être à la hauteur, conformément à la demande de la DREAL.

- Zones humides : la comparaison entre les sondages pédologiques déterminants de zone humide et l'atomisation des zones de compensation n'apparaît pas évidente. Un nombre plus restreint de ces 21 zones permettrait un meilleur suivi.

- Mares : au nombre de 22 dans la zone d'étude, une seule est incluse dans le périmètre prévu, centrée dans la zone 3 ; elle resterait hors de la partie réservée au pâturage. De même, les deux mares qui chevauchent la clôture de la zone 15 ne devraient pas être accessibles aux animaux.

Douze nouvelles sont prévues, exclues des zones de pacage.

Ces créations ont pour objectif de permettre, avec celles existant déjà, de renforcer la trame verte et bleue entre les deux étangs du Murat et de la Mazère.

## **Migrations**

La Haute-Vienne et notamment le secteur concerné par le projet sont, en France, un couloir majeur de migration et l'étang de Murat constitue une pause migratoire. Les oiseaux migrateurs, majoritairement des grues cendrées, amorceront leur descente au-dessus de la centrale pour se poser au niveau de l'étang.

**Point de vigilance** : les impacts de cette centrale sur les migrateurs doivent être étudiés afin de pouvoir mettre en œuvre les mesures compensatoires qui s'avèreraient nécessaires.

## **Période de début des travaux**

Le service Patrimoine naturel de la DREAL, dans son analyse du 22 février 2021, a émis des réserves sur la date de début des travaux (impact du débroussaillage sur la fonctionnalité du milieu, les prairies constituant des zones d'alimentation).

Par exemple, la Cisticole des joncs a trois couvées d'une durée de 12 jours et la dernière est fin août ; il faut attendre 16 jours pour que les petits commencent à voler, mais mal, et ils se dissimulent dans les herbes.

**Point de vigilance** : les travaux ne devront pas débuter avant la fin septembre.

## **Prise en compte des observations des services**

Les différents services consultés (formation « Sites et paysages », Conseil National de la Protection de la Nature - deux avis, Service Patrimoine naturel de la DREAL - deux avis, Service eau, environnement et forêt de la Direction Départementale des Territoires) ont émis des observations concernant des modifications, des corrections, la réalisation de compléments d'étude, etc.

Par exemple, le service Patrimoine naturel de la DREAL dans la conclusion de son analyse du 22 février 2021 demande que l'analyse des impacts et les mesures « ERC » soient présentées pour chacune des zones. Dans sa demande de compléments datant du 18 août 2021, ce service constate que la demande n'a pas été satisfaite.



**Point de vigilance** : NEOEN devra intégrer toutes les observations émises avant le début de l'enquête publique et réaliser les études complémentaires, adaptations et rectifications afin que les travaux puissent être effectués dans des conditions favorables, réduisant au maximum les atteintes à la biodiversité et aux écosystèmes.

Par exemple, il sera nécessaire que les impacts de la centrale soient étudiés pour chacun des douze parcs et que les mesures pour remédier à ces impacts soient spécifiques à chacune de ces zones (les impacts sur le parc n° 2 ne sont pas identiques à ceux du parc n° 3).

## 7 En quoi le projet soumis à la consultation du public permet-il d'atteindre l'objectif du projet ?

### Pour la production d'énergie renouvelable :

- L'ensoleillement annuel moyen est d'environ 1900 h/an.
- Production énergétique attendue conforme aux potentialités de la zone.
- Conformité aux objectifs prévus, dans le SRADDET et le PCAET, par la région, le département et la communauté de communes.
- Production d'électricité et positionnement en territoire à énergie positive.

### Pour le territoire :

- Diversification des activités économiques présentes.
- Synergie entre les différents secteurs économiques, démarche d'agrivoltaïsme.
- Accroissement de l'emploi (exploitation agricole et de la centrale) et gain de population (installation des candidats sur projet tremplin).
- Dynamisation de l'amont et de l'aval agricole.
- Rentrées fiscales pour les communes, mobilisables pour le développement du territoire.

### Pour le potentiel agricole :

- Installation d'un jeune agriculteur aidé par deux apprentis formés dans un centre local aux pratiques de l'élevage ovin.
- Transformation viande au plus près de la centrale ovine renforçant la filière secondaire.
- Développement d'un modèle de production en autonomie fourragère.
- Synergie entre le modèle d'exploitation développé et la centrale photovoltaïque : pâturage d'entretien et fertilisation organique par le pastoralisme de la troupe ovine / soutien au bilan fourrager de l'exploitation.
- Contribution à la formation agricole du territoire en recevant sur l'exploitation des apprentis du certificat de spécialisation ovine de Bellac.
- Réversibilité du projet : maintien des surfaces en état de production et retour aisé à la situation avant implantation.
- Projet « vitrine » et base de démonstration.
- Des développements encore possibles au vu des disponibilités restantes sur le fonds de compensation.

## 8 Les inconvénients du projet

- arrêt des productions cultivées jusqu'alors sur la zone d'implantation envisagée : Tournesol / Maïs grain / Prairies riches en légumineuses, qui induit :

- perte de produits agricoles liée à ces productions.
- moindre alimentation des outils d'aval valorisant ces produits végétaux, modification des flux de la filière.
- perte de surfaces recevant des soutiens de la PAC.
- perte de surfaces ne pouvant être valorisées sous forme de récolte, voire baisse ou absence de production (chemin d'accès, réservations pour les équipements)

Il a reçu :

✉ à deux reprises l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) auquel NEOEN a répondu.

✉ l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) que NEOEN a justifié.

✉ un avis de non-conformité aux attendus réglementaires des incidences du service eau, environnement, forêt de la DDT.

- par sa taille, il est découpé en douze parcs discontinus.
- vingt et une zones humides de compensation seront situées à proximité des parcs et 12 mares seront créées. Ce qui implique qu'un suivi adapté paraît difficile pour envisager des mesures correctrices immédiates, potentiellement utilisables dans le cadre de l'expérimentation.
- à l'intérieur de la centrale, même si le raccordement souterrain des câbles électriques n'entrave pas l'entretien de la végétation, et reste compatible avec une co-activité agricole ou pastorale, des incidences sur le sol seront temporaires, et limitées à la largeur des tranchées qui seront rebouchées, mais en ayant modifié la circulation des eaux pour passer les câbles.
- il faudra limiter les modifications de débit et les sens d'écoulement à l'intérieur des zones humides découvertes lors des terrassements.
- localisé au sein de la zone électrique Ouest Limousin n° 7, le projet prévoit des tranchées nécessaires au raccordement longeant les voiries existantes, ce qui doit être évité le plus possible à la demande du conseil départemental de la Haute-Vienne. En outre, en fonction du trajet définitif (horizon 2026-2027), les zones Natura 2000 et ZNIEFF ne devront pas être impactées.

## 9 Les avantages du projet

- Production énergétique qui rentre dans le cadre des obligations européennes et nationales
- Projet test pilote avec un suivi
- Équilibre financier du propriétaire des terrains (loyers) pour la continuité de l'existence des deux exploitations
- Étude préalable agricole avec la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne
- Contribution aux activités secondaires liées à l'élevage
- Accompagnement de jeunes agriculteurs
- Acceptation sociale par la population locale
- Trois avis favorables de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Avis simple motivé de la DDT sur l'étude préalable agricole et les mesures de compensation agricole
- Ressources financières pour les collectivités territoriales
- Réversibilité du projet : maintien des surfaces en état de production et retour programmé à la situation avant implantation.

## 10 Conclusions motivées

### • **Conclusions motivées loi sur l'eau**

- Le dossier ne révèle pas de problématiques de bruit au vu de la distance des habitations les plus proches et de l'arrêt du fonctionnement nocturne. Seule la phase de construction générera temporairement des nuisances acoustiques.
- Les visibilitées sont globalement peu gênantes (hormis pour le hameau Les Agriers), car le renforcement des haies de haute tige devrait être efficace en fin de croissance.

Les seuls points de vigilance concernent principalement les zones humides, les mares et les espèces protégées.

En intégrant notamment ceux retenus par la commission :

- le suivi de l'évolution des zones humides de compensation, si besoin déplacées, voire regroupées, devraient permettre la pousse attendue d'une végétation déterminante sur un sol propice, identifié lors des multiples sondages.
- la protection par des barrières et un filet de la mare située au milieu de la zone n° 3 et la création de 12 nouvelles mares, exclues des zones de pacage, maintiendront la continuité de la trame verte et bleue entre les deux étangs du Murat et de la Mazère facilitant les déplacements des espèces concernées.

- les deux périmètres de captage ne devraient pas être bouleversés.
- l'identification effectuée des espèces protégées doit déboucher sur une protection adaptée à chaque espèce, même en phase de construction et qui plus est, lors de l'exploitation dans un environnement agricole naturel préservé.

### • **Évaluation des incidences du projet sur des sites Natura 2000**

À proximité d'une zone Natura 2000, le décret du 9 avril 2010 stipule de fournir une liste des incidences dans le cadre d'une étude d'impact.

Deux sites Natura 2000 sont concernés : le site Natura 2000 « Étangs du nord de la Haute-Vienne » et le site Natura 2000 « Vallée de l'Anglin et affluents » (distant d'environ 5 km du nord-est du site de la centrale). Dans son avis du 22 mars 2021, la Direction Départementale des Territoires demandait que le dossier soit complété avec l'analyse des incidences vis-à-vis du site de la « Vallée de l'Anglin et affluents ».

Cette évaluation a été fournie en annexe du dossier de la demande d'autorisation environnementale. Elle conclut que les incidences résiduelles du projet n'engendreront aucune incidence sur les espèces inscrites aux sites Natura 2000 ainsi que sur le fonctionnement écologique du ou des sites Natura 2000. Cette absence d'incidence est en grande partie due aux mesures d'évitement qui se révéleront indispensables pour favoriser le maintien et le développement de la biodiversité locale.

Toutefois, cette évaluation n'aborde pas les interactions avec le site de la Vallée de l'Anglin.

### • **Demande de dérogation de destruction d'espèce protégée**

L'article L 411-1 du code de l'environnement prévoit un système de protection stricte d'espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

Il n'est possible de déroger qu'exceptionnellement aux interdictions portant sur les espèces protégées.

En l'absence d'autres solutions alternatives, à condition de justifier d'un intérêt précis prévu par la législation (L 411-2) et de ne pas dégrader l'état de conservation des espèces concernées, un dossier de demande de dérogation a été déposé.

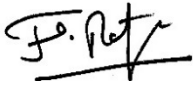
En conclusion, l'étude révèle que ce projet n'aura aucun impact négatif notable sur l'état de conservation des espèces concernées par la présente dérogation et que cette dérogation n'était pas nécessaire pour les Ardéidés (échassiers). Le projet provoquera un gain de diversité végétale.

La commission d'enquête publique a longuement évalué les résultats de ses analyses ainsi que les inconvénients et avantages de ce projet, chaque membre a vérifié que son avis personnel était bien pris en compte et perceptible dans les conclusions et avis.

Après en avoir délibéré, la commission rend un :

**AVIS FAVORABLE.**

La commission d'enquête publique, le 8 septembre 2023



Fabien Rotzler



Jean-Marc Viarre



Sylvie Rousseric